

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0116 du 01/07/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0116, relative à la réalisation d'un projet d'opération de réaménagement du chemin de St Julien sur la commune de Biot (06), déposée par la commune de Biot, reçue le 29/05/2015 et considérée complète le 29/05/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/06/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à élargir et réaménager, sur une longueur de 1,9 km, le chemin de St Julien pour une largeur de chaussée circulaire de 5m et un cheminement piétonnier de 1,5 m ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers et le cadre de vie des habitants,
- d'améliorer l'accessibilité des transports en commun et des véhicules de défense incendie,
- d'améliorer la gestion des eaux pluviales du chemin de St Julien
- d'apporter une plus-value paysagère au quartier ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, sur voirie existante,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle au titre de la biodiversité et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- dans le périmètre de protection de 500m de l'église Ste Marie-Madeleine (0181001) et de la chapelle Saint-Roch (0183001),
- en zone de danger modéré à prescriptions particulières du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt, approuvé le 09/07/2008,
- en zone UEa et UC du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 06/05/2010 où le site du projet fait l'objet d'un emplacement réservé ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet répond à la demande du service départemental d'incendie et de secours des Alpes Maritimes et que les aménagements seront soumis à l'avis de la sous-commission contre les risques incendie de forêt, landes, maquis et garrigues ;

Considérant que ce projet n'engendre pas de trafic supplémentaire ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, négatifs et maîtrisables en phase de travaux, positifs en phase exploitation ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'opération de réaménagement du chemin de St Julien situé sur la commune de Biot (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Biot.

Fait à Marseille, le 01/07/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).